

## 1. MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONGÉS PAYÉS, DE DURÉE DU TRAVAIL ET DE JOURS DE REPOS

Lorsque l'employeur souhaite imposer au salarié la prise de jour de repos (RTT, JNT ou utilisation du CET) ou faire usage de l'une des dérogations à la durée du travail ou au repos dominical, il doit **en informer le CSE sans délai et par tout moyen**.

➡ Avis rendu sous un mois et peut intervenir **après que l'employeur ait fait usage de cette faculté**.

## 2. RÉUNIONS DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

L'ensemble des réunions du CSE, du CSE central et des autres instances représentatives du personnel, peut être fait par visioconférence ou conférence téléphonique « **après que l'employeur en ait informé leurs membres** ».

Un **décret** fixera les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent.

En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit, il sera possible de recourir à la **messagerie instantanée**.

Un **décret** fixera les modalités de ce type de réunion.

La limite de 3 réunions en visioconférence par année civile ne s'applique qu'aux réunions du CSE organisées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

## 3. SUSPENSION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le processus électoral de l'organisation des élections est suspendu.

Les différents délais (notamment ceux de saisine de l'administration ou du juge en cas de contestation des élections) sont suspendus.

### • Le sort des résultats du premier tour

Si la suspension du processus intervient entre le premier et le second tour de l'élection, les résultats du premier tour ne sont pas affectés par la suspension.

Lorsqu'ils ont eu lieu entre le 12 mars 2020 et le 3 avril 2020, cette suspension n'a pas d'effet sur leurs résultats.

### • Conditions d'électorat et d'éligibilité

C'est à la date à laquelle le scrutin aura effectivement lieu que s'apprécieront l'électorat et l'éligibilité.

### • Obligation de mettre en œuvre le processus électoral

Lorsqu'entre le 3 avril 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'employeur avait obligation de mettre en œuvre le processus électoral (atteinte du seuil d'effectif, demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale, ou élections partielles), il doit mettre en œuvre ce processus électoral dans le **délai de 3 mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Il en est de même lorsqu'avant le 3 avril 2020 il devait engager le processus électoral et qu'il ne l'avait pas fait.

## 4. PROROGATION DES MANDATS ET DE LA PROTECTION

Les mandats en cours au 12 mars 2020 qui n'ont pas été renouvelés en raison de la suspension ou du report du processus électoral, sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections.

Les salariés dont le mandat est prorogé bénéficient de la protection liée à ce mandat pendant toute la durée de la prorogation.

La protection de 6 mois accordée aux candidats aux élections est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections lorsque ce délai de 6 mois a expiré avant la date du premier tour.

